

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur LICITATION, au plus offrant et dernier enchérisseur :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC GARAGE élevée d'un étage sur rez-de-chaussée pour une superficie de 127 m2 située à SIX FOURS LES PLAGES, 1241 Avenue de la Mer, cadastrée Section AV N° 1175

MISE A PRIX :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....150 000,00 Euros
avec faculté de baisse d'un quart en cas de carence d'enchères.

QUALITES DES PARTIES

La présente licitation est poursuivie à la requête de :

Monsieur Max, Henri, Paul HOBBE, retraité, époux en uniques noces de Madame Hélène Mafalda PELLEGRINO, né à SALERNES le 29 Mars 1931, de nationalité française, demeurant à SALERNES (83690) 10, rue de la Fontaine du Mûrier.

COLICITANT

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maîtres Sophie CAIS - Laurent CHOUETTE – Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON - 267, Boulevard Charles Barnier « Le KALLISTE » Bât. D.

A l'encontre de :

Monsieur Jean-Pierre AIELLO, peintre décorateur, né à PIERREFEU-DU-VAR le 24 Mai 1957, célibataire, de nationalité française, demeurant 1241, Avenue de la Mer – 83140 - SIX-FOURS-LES-PLAGES

Monsieur Michel Jean AIELLO, sans profession, né à TOULON le 11 Février 1964, célibataire, demeurant 1241, Avenue de la Mer – 83140 - SIX-FOURS-LES-PLAGES

Monsieur Max Antoine Michel AIELLO, né à TOULON le 3 avril 1956, célibataire, demeurant MARINA PLAGE – Emplacement 313 – 13127 - VITROLLES.

COLICITANTS

PROCEDURE

La présente licitation est poursuivie en vertu de :

Un Arrêt infirmatif en date du 11 Septembre 2019 rendu par la Chambre 2-4 de la Cour d'Appel d'Aix En Provence ordonnant la vente aux enchères sur licitation à la barre du Tribunal de Grande Instance de TOULON des biens appartenant à l'indivision HOBBE / AIELLO sur le Cahier des Charges dressé et déposé par Maître Frédéric PEYSSON, Avocat au Barreau de TOULON,

Ledit Arrêt ayant été signifié à :

-Monsieur Jean-Pierre AIELLO en vertu d'un acte extra-judiciaire délivré le 6 Novembre 2019 par la SCP LAURE ET ALDEGUER, Huissiers de Justice à TOULON (Var)

-Monsieur Michel AIELLO en vertu d'un acte extra-judiciaire délivré le 6 Novembre 2019 par la SCP LAURE ET ALDEGUER, Huissiers de Justice à TOULON (Var)

-Monsieur Max AIELLO en vertu d'un acte extra-judiciaire délivré le 4 Octobre 2019 par Maître Guy ROSA, Huissier de Justice à MARIGNANE (13)

Un avis de valeur établi le 11 Décembre 2019 par Maître ATZORI, Notaire à SIX FOURS LES PLAGES et conforme aux exigences posées par l'Arrêt du 11 Septembre 2019.

Ledit avis de valeur fixant la mise à prix des biens à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 Euros) au vu de l'état de bien et après les recherches effectuées au fichier immobilier PERVAL.

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION AVEC GARAGE élevée d'un étage sur rez-de-chaussée pour une superficie de 127 m² située à SIX FOURS LES PLAGES, 1241 Avenue de la Mer, cadastrée Section AV N° 1175 pour 4a 87 ca

Logement du Rez-de-chaussée :

Occupé par Monsieur Michel AIELLO se composant de :

Une entrée, un bureau, une chambre, un atelier, une cuisine et un escalier menant à l'étage.

Les plafonds et murs ont des peintures défraîchies,

Le carrelage ou la dalle ciment sont vétustes.

Les menuiseries sont anciennes en bois avec carreaux cassés.

Les portes de communication sont abimées et en bois.

La chaudière est hors service,

Le chauffage par convecteurs électriques.

Logement du Premier étage :

Occupé par Monsieur Jean-Pierre AIELLO se composant de :

Un couloir, une véranda, un salon, trois pièces, une cuisine, une salle d'eau et un cabinet de toilette.

Accès par l'escalier extérieur ou par un escalier intérieur qui communique avec le rez-de-chaussée.

La peinture des plafonds et des murs est défraîchie.

Le carrelage du sol est ancien.

Le plafond du séjour effondré, rendant la pièce inhabitable.

Les menuiseries sont en bois et anciennes, décolorées, avec plusieurs vitres cassées.

La salle d'eau équipée d'un lavabo et d'un bac à douche en mauvais état.

La production d'eau chaude est commune aux deux logements par cumulus électrique alimenté par l'eau du puit.

La maison est édifée sur un terrain clôturé dont l'accès s'effectue par un portail deux vantaux en fer et un portillon donnant sur l'Avenue de la Mer.

Le Jardin est à l'abandon.

Le garage est en dur dont l'accès s'effectue par une porte en bois en mauvais état.

La propriété est située sur l'Avenue de la Mer à la sortie de SIX FOURS LES PLAGES, direction SANARY SUR MER à côté d'un garage CITROEN.

ORIGINE DE PROPRIETE

Initialement, la parcelle AV N° 78 sise sur la commune de SIX FOURS LES PLAGES appartenait à la communauté formée par Monsieur François Casimir Alphonse HOBBE né à TRETTS (BDR) le 6 mai 1901 et son épouse née Elgéria Marie CRESTA le 27 Mai 1908 à LA SEYNE SUR MER, décédés respectivement à SIX FOURS LES PLAGES, le 13 Mars 1969 et le 10 Janvier 1986 laissant pour leur succéder leurs deux enfants :

-Monsieur Max, Henri, Paul HOBBE, retraité, époux en uniques noces de Madame Hélène Mafalda PELLEGRINO, né à SALERNES le 29 Mars 1931, de nationalité française, demeurant à SALERNES (83690) 10, rue de la Fontaine du Mûrier.

-Madame Colette Pierrette Fernande HOBBE, née à AIX EN PROVENCE EN PROVENCE le 3 Août 1927, Veuve de Monsieur Jean AIELLO demeurant et domiciliée en son vivant, 1241 Avenue de la Mer, 83140 SIX FOURS (Var).

Madame Colette HOBBE devait à son tour décéder à SIX FOURS le 27 Septembre 2012 laissant pour lui succéder :

-Monsieur Jean-Pierre AIELLO, peintre décorateur, né à PIERREFEU-DU-VAR le 24 Mai 1957, célibataire, de nationalité française, demeurant 1241, Avenue de la Mer – 83140 - SIX-FOURS-LES-PLAGES

-Monsieur Michel Jean AIELLO, sans profession, né à TOULON le 11 - Février 1964, célibataire, demeurant 1241, Avenue de la Mer – 83140 - SIX-FOURS-LES-PLAGES

-Monsieur Max Antoine Michel AIELLO, né à TOULON le 3 avril 1956, célibataire, demeurant MARINA PLAGE – Emplacement 313 – 13127 - VITROLLES.

Une attestation immobilière suite aux décès de Monsieur HOBBE et de Madame CRESTA a été reçue par Maître ATZORI, Notaire à SIX FOURS LES PLAGES le 11 Janvier 2013 dont une copie authentique a été publiée le 19 Février 2013 Volume 2013 P N° 1495

Une attestation immobilière suite aux décès de Madame Colette HOBBE Veuve AIELLO a été reçue par Maître ATZORI, Notaire à SIX FOURS LES PLAGES le 11 Janvier 2013 dont une copie authentique a été publiée le 19 Février 2013 Volume 2013 P N° 1498.

Ultérieurement suivant acte reçu le 11 Janvier 2013 par Maître ATZORI, Notaire à SIX FOURS LES PLAGES, Monsieur Max HOBBE et Messieurs Jean-Pierre, Michel et Max AIELLO ont procédé à la division de la parcelle AV N° 78 en AV N° 1175, AV N° 1176 et AV N° 1177

Par le même acte Monsieur Max HOBBE et Messieurs Jean-Pierre, Michel et Max AIELLO ont vendu la parcelle AV N° 1176 à la Société GES.

Ledit acte a été publié le 19 Février 2013 Volume 2013 P N° 1501 et reprise pour ordre publiée le 6 Mars 2013 Volume 2013 D N° 3183.

Par ailleurs suivant acte de vente reçu par Maître ATZORI, Notaire à SIX FOURS LES PLAGES le 27 Septembre 2013, Monsieur Max HOBBE et Messieurs Jean-Pierre, Michel et Max AIELLO ont vendu la parcelle AV N° 1177 à la commune de SIX FOURS LES PLAGES

Ledit acte a été publié le 11 Octobre 2013 Vol 2013 P N° 8659.

Les Consorts HOBBE/AIELLO restant propriétaires de la parcelle N° AV 1175 objet de la présente licitation.

MODE D'OCCUPATION

L'appartement du rez-de-chaussée est occupé par Monsieur Michel AIELLO.

L'appartement du 1^{er} étage est occupé par Monsieur Jean-Pierre AIELLO

CHARGES ET TAXES

Il n'a pas été possible à l'huissier de déterminer le montant des taxes foncière et d'habitation.

DIAGNOSTICS SANITAIRES ETABLIS LE 9 DECEMBRE 2019. PAR LE CABINET TECHNO-LOGIS:

- Un état des risques et Pollutions,
- Un Certificat de Superficie,
- Un constat de repérage amiante mettant en évidence des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Un état de l'installation intérieure d'électricité
- Un diagnostic de performance énergétique
- Un état parasitaire mettant en évidence l'absence d'infestation de termites

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

CLAUSE DE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

IMPORTANT CONDITIONS POUR ENCHERIR

Tout enchérisseur devra remettre à son avocat inscrit au Barreau de TOULON et ce avant qu'il porte les enchères un chèque de banque à l'ordre de la CARPA, ou une caution bancaire irrévocable du dixième de la mise à prix, et au minimum 3.000 €.

En outre, par application de l'article L. 322-7-1 du CPCE la personne condamnée à l'une des peines complémentaires prévues au 2° du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 511-6 et au 3° du II et au troisième alinéa du III de l'article L. 521-4 du même code ne peut se porter enchérisseur pendant la durée de cette peine pour l'acquisition d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, sauf dans le cas d'une acquisition pour une occupation à titre personnel.

Par application de ce texte tout enchérisseur devra remettre à son avocat inscrit au Barreau de TOULON et ce avant qu'il porte les enchères une attestation sur l'honneur datée et signée indiquant s'il a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L 322-7-1 du CPCE.

Si l'enchérisseur est une personne physique, il doit en outre préciser son identité complète et indiquer si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle et il devra préciser les nom et prénoms de ses parents s'il est né à l'étranger.

Si l'enchérisseur est une personne morale, l'attestation doit mentionner sa dénomination et son Numéro de SIRET/SIREN

Si l'enchérisseur est en outre, une Société Civile Immobilière ou en Noms Collectifs, il doit de surcroît être précisé si ses Associés ou Mandataires Sociaux ont fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées par le texte.

Le défaut de remise de l'attestation à l'Avocat avant qu'il porte les enchères puis au greffe avant l'issue de l'audience, ou la remise d'une attestation incomplète sont sanctionnés par la nullité de l'enchère soulevée d'office par le Juge de l'exécution. Lorsqu'il s'agira de la dernière enchère, l'adjudication sera nulle.

S'il s'avère que l'Adjudicataire a fait une fausse déclaration, le Juge de l'exécution, après avoir demandé aux parties de faire connaître leurs observations, prononcera l'annulation de l'Adjudication

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.



NotaSix®
NOTAIRES

Thibault MUGARRA
Diplôme Supérieur du Notariat
Master Conseil et Patrimoine
Master Droit de l'Urbanisme
Lauréat de la faculté d'Aix-en-Pce

Successeur de son père

Bruno ATZORI
Diplôme Supérieur en Droit des
Affaires

Me PEYSSON
Avocat
Le Kalliste D
267 Bd Dr Charles Barnier
83000 TOULON

NOTAIRES ASSOCIES

Olivier DAGEVILLE
Diplôme Supérieur du Notariat
Master en Droit Notarial

Christophe PICHAUD
Diplôme d'Aptitude
aux Fonctions de Notaire
Master Conseil et Patrimoine

SIX FOURS LES PLAGES, le 11 décembre
2019

NOTAIRES

CS 20 099
394, Avenue de la Mer
83140 SIX-FOURS LES PLAGES

Dossier suivi par
Me ATZORI

LICITATION CTS HOBBE
1014997 /BA /CC /

Métropole
TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE

Mon Cher Maître,

Pour faire suite à nos échanges, et :

Tél : +33(0)4 94 07 80 50
Fax : +33(0)4 94 07 80 57

notasix@notaires.fr
notasix.notaires.fr
Réseaux sociaux
Facebook - Twitter - LinkedIn

-conformément au libellé de l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel d'AIX EN
PROVENCE le 11 Septembre 2019,

-au vu de l'état du bien tel que révélé par le procès-verbal descriptif dressé le
26 Novembre 2019 par la SCP LAURE et ALDEGUER, Huissiers de Justice à
TOULON, et des recherches effectuées par mes soins dans le fichier immobilier
PERVAL,

Parking clientèle à l'Etude

Réception du lundi au vendredi
8h30 -12h 14h - 18 h
Fermé le mercredi après-midi

SELARL NOTASIX NOTAIRES
Capital social : 1.400.000 €
R.C.S. TOULON 524 247 244
CDCG FR PP 40031 0000176347F 85
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 40 524 247 244
Code APE : 6910Z

Je vous indique que la mise à prix du bien immobilier qui appartient aux
consorts HOBBE, sis à SIX FOURS LES PLAGES, Avenue de la Mer, peut être fixée
à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 Eur).

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Votre bien dévoué.

Maître Bruno ATZORI

NotaSix®
NOTAIRES ASSOCIÉS
394, avenue de la Mer
83140 SIX FOURS LES PLAGES
notasix@notaires.fr
notasix.notaires.fr
Tél. 04 94 07 80 50

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 2-4

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND
DU 11 SEPTEMBRE 2019
A. L. G.
N° 2019/ 255

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 24 Novembre 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 16/00802.

Rôle N° 17/13919 -
N° Portalis
DBVB-V-B7B-BA5ZD

APPELANT

Max Henri Paul
HOBBE

Monsieur Max Henri Paul HOBBE
né le 29 Mars 1931 à SALERNES (83690)
de nationalité Française,
demeurant 10 Rue de la Fontaine du Mûrier - 83690 SALERNES

représenté et assisté par Me Frédéric PEYSSON, avocat au barreau de TOULON

C/

INTIMES

Jean-Pierre AIELLO
Michel Jean AIELLO
Max Antoine Michel
AIELLO

Monsieur Jean-Pierre AIELLO
né le 24 Mai 1957 à PIERREFEU DU VAR (83390),
demeurant 1241 Avenue de la mer - 83140 SIX FOURS

non comparant

Monsieur Michel Jean AIELLO
né le 11 Février 1964 à TOULON (83000),
demeurant 1241 Avenue de la mer - 83140 SIX FOURS

non comparant

Copie exécutoire délivrée
le :
à :

Monsieur Max Antoine Michel AIELLO
né le 03 Avril 1956 à TOULON (83000),
demeurant Camping Marina Plage emplacement 313 - 13127 VITROLLES

non comparant

Me Frédéric PEYSSON

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **05 Juin 2019** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Mme Annaïck LE GOFF, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

M. Jean-Baptiste COLOMBANI, Premier président de chambre
Mme Annie RENOÛ, Conseiller
Mme Annaïck LE GOFF, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 11 Septembre 2019.

ARRÊT

Par défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 Septembre 2019,

Signé par M. Jean-Baptiste COLOMBANI, Premier président de chambre et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. François Hobbe, né à Trets le 6 mai 1901, s'est uni en mariage avec Mme Elgeria Cresta, née à La Seyne Sur Mer le 27 mai 1900.

De cette union, sont issus deux enfants, M. Max Hobbe, né à Salernes le 29 mars 1931, et Mme Colette Hobbe, née à Aix-en-Provence le 3 août 1927, veuve non remariée de Jean Aiello.

Durant leur union, les époux Hobbe-Cresta ont fait l'acquisition, sur la commune de Six Fours Les Plages, 1241, avenue de la mer, d'une propriété bâtie et non bâtie comprenant une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, cadastrée sur ladite commune section AV n° 1175 à 1177.

M. François Hobbe est décédé à Six Fours Les Plages le 13 mars 1969 et son épouse est, à son tour, décédée dans cette même commune, le 10 janvier 1986, laissant pour lui succéder ses deux enfants, tel que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par maître Bruno Atzori, notaire à Six Fours Les Plages, le 11 janvier 2013.

Mme Colette Hobbe épouse Aiello est décédée à Six Fours Les Plages le 27 septembre 2012, laissant pour lui succéder ses trois enfants, comme cela résulte d'un acte de notoriété dressé le 11 janvier 2013 par maître Atzori, notaire à Six Fours Les Plages, à savoir :

- Max, Antoine, Michel Aiello, né à Toulon le 3 avril 1956,
- Jean-Pierre Aiello, né à Pierrefeu-du-Var le 24 mai 1957,
- Michel, Jean Aiello, né à Toulon le 11 février 1964.

Chambre 2-4
17/13919

M. Max Hobbe a fait délivrer citation à ses trois neveux d'avoir à comparaître devant maître Bernard Mugarra, notaire à Six Fours Les Plages, le lundi 4 mai 2015, aux fins de procéder au partage des biens et droits indivis formés par la propriété cadastrée section AV 1175 à 1177 sise 1241, avenue de la mer à Six Fours Les Plages.

Les consorts Aiello n'ayant pas comparu, maître Mugarra a, le 4 mai 2015, dressé un procès-verbal de carence renvoyant les parties à saisir le tribunal de grande instance de Toulon, compétent en l'état du lieu d'ouverture de la succession.

C'est dans ces conditions que, suivant acte extra judiciaire en date du 8 janvier 2016, M. Max Hobbe a fait assigner ses neveux devant le tribunal de grande instance de Toulon pour voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgeria Cresta et, préalablement aux dites opérations, la vente aux enchères, sur le cahier des conditions de vente dressé et déposé par maître Frédéric Peysson, avocat au Barreau de Toulon, sur la mise à prix de 150.000 €, de la maison à usage d'habitation située à Six Fours Les Plages (Var), 1241, avenue de la Mer, cadastrée section AV 1175 et 1177, propriété indivise des héritiers en vertu d'un acte de vente publié le 19 février 2013, Volume 2013 P, n° 1501. De surcroît, dans la mesure où il s'avérait que MM. Jean-Pierre et Michel Aiello demeuraient ensemble dans le bien indivis depuis dix ans et qu'ils s'opposaient au partage, M. Max Hobbe sollicitait que soit fixé par le tribunal le principe d'une indemnité d'occupation.

Par jugement en date du 24 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Toulon, après avoir constaté la qualité d'héritier des parties, a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgeria Cresta veuve Hobbe. Maître Mugarra, notaire à Six Four Les Plages, a été désigné pour y procéder.

Le premier juge a, en revanche, rejeté la demande de licitation du bien indivis au motif qu'il n'était pas démontré que celui-ci n'était pas partageable en nature. Il a également considéré qu'il ne disposait pas des éléments lui permettant de déterminer le montant d'une indemnité d'occupation devant être versée par MM. Jean-Pierre et Michel Aiello dont il n'était, par ailleurs, pas contesté qu'ils vivaient dans le bien indivis.

Suivant déclaration reçue au greffe le 19 juillet 2017, M. Max Hobbe a formé appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 4 octobre 2017, il demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 24 novembre 2016 en ce qu'il a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgeria Cresta, née à La Seyne Sur Mer le 27 mai 1900 et décédée à Six Fours Les Plages, le 10 janvier 1986,

- confirmer le jugement du 24 novembre 2016 en ce qu'il a désigné maître Bernard Muggara, notaire à Six Fours Les Plages, pour y procéder et dit qu'en cas d'empêchement ou de refus du notaire, il pourra être remplacé par ordonnance sur requête ;

En revanche,

- infirmer le jugement du 24 novembre 2016 en ce qu'il a rejeté la demande de vente aux enchères des biens indivis et la condamnation de MM. Jean-Pierre et Michel Aiello au paiement d'une indemnité d'occupation des biens indivis ;

Et dès lors,

- dire et juger qu'il sera procédé à la vente aux enchères à la barre du tribunal de grande instance de Toulon sur licitation, le cahier des conditions de vente dressé et déposé par maître

Frédéric Peysson, avocat au barreau de Toulon, en un seul lot d'enchère, sur la mise à prix de 150.000 € avec faculté de baisse, de la maison à usage d'habitation sise à Six Fours Les Plages (Var) 1241, avenue de la Mer, cadastrée section AV 1175 et 1177, propriété indivise des héritiers en vertu d'un acte de vente publié le 19 février 2013, Volume 2013 P, n° 1501,

- dire et juger que MM. Jean-Pierre Aiello et Michel Aiello seront condamnés au paiement d'une indemnité d'occupation à l'égard de l'indivision successorale,

- dire et juger que maître Bernard Muggara, notaire désigné, déterminera au contradictoire des intimés, dans son projet de partage, le montant de l'indemnité d'occupation due au titre de l'occupation des biens indivis,

- dire et juger que les indivisaires qui le souhaitent pourront bénéficier de la clause dite de "coïndivisaire" ou encore appelée "clause d'attribution",

- condamner les intimés au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- dire et juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage, et en ordonner distraction au profit de maître Peysson sur son affirmation de droit.

L'appelant expose que l'immeuble indivis en cause consiste en une habitation traditionnelle ne comportant qu'une porte d'entrée et une seule cuisine ne permettant pas de créer autant d'habitations qu'il existe d'indivisaires. Il relève ainsi l'impossibilité matérielle de partager cette maison d'environ 100 m² entre quatre indivisaires. De par sa configuration, il serait matériellement impossible de procéder à une division du bien pour le placer sous le régime de la copropriété afin d'attribuer à chaque indivisaire un lot correspondant à ses parts et portions.

M. Max Hobbe ajoute n'avoir aucun contact avec ses neveux qui, non seulement ne répondent pas aux convocations du notaire, mais encore n'ont pas souhaité confier à une agence immobilière un mandat de vente portant sur le bien indivis.

Seule la vente aux enchères du bien permettra, selon l'appelant, le partage de la succession d'Elgéria Cresta.

M. Max Hobbe sollicite, en outre, qu'il soit fait application des dispositions de l'article 815-9 alinéa 2 du code civil énonçant que lorsqu'un indivisaire jouit privativement de la chose indivise, il est redevable d'une indemnité. Selon l'appelant, il n'est pas contesté que MM. Jean-Pierre et Michel Aiello occupent privativement le bien indivis et ne lui permettent pas d'en jouir.

La déclaration d'appel, les conclusions et pièces de M. Max Hobbe ont été signifiées à étude d'huissier, le 9 octobre 2017, pour MM. Jean-Pierre et Michel Aiello, et remis à domicile, le 11 octobre 2017, pour M. Max Aiello.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 mai 2019.

Sur ce,

Au soutien de son action, M. Max Hobbe verse aux débats les deux actes de notoriété, dressés le 11 janvier 2013 par maître Bruno Atzori, notaire à Six Fours Les Plages, faisant état des dévolutions successorales d'Elgeria Cresta veuve Hobbe et de Colette Hobbe veuve Aiello. Il produit également la sommation à comparaître devant le notaire adressée, en vain, à MM. Jean-Pierre et Michel Aiello, le 27 avril 2015, ainsi que le procès-verbal de carence, dressé par le

notaire le 4 mai 2015, faisant état d'un contact téléphonique avec M. Max Aiello, lequel a indiqué ne pas avoir reçu de convocation, être dans l'impossibilité de se déplacer pour des raisons professionnelles et être d'accord pour le partage.

En application de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. Il convient, dès lors, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgeria Cresta veuve Hobbe, décédée à Six Fours Les Plages, le 10 janvier 1986, désigné maître Bernard Mugarra, notaire à Six Fours Les Plages, pour y procéder, commis le magistrat désigné à cet effet par ordonnance de roulement pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés et dit qu'en cas d'empêchement ou de refus du notaire, il pourra être procédé à son remplacement par ordonnance sur requête.

De la succession d'Elgeria Cresta veuve Hobbe dépend une propriété bâtie et non bâtie comprenant une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée située 1241, avenue de La Mer 83140 Six Fours Les Plages, cadastrée section AV n° 1175 à 1177, pour 4 ares et 87 centiares.

En application de l'article 1686 du code civil, si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte, ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des co-partageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères et le prix est partagé entre les copropriétaires.

En considération des informations données à la cour sur la situation et la configuration de l'immeuble indivis, il apparaît que celui-ci n'est pas partageable en nature, raison pour laquelle sa licitation doit être ordonnée afin de parvenir au partage. Le jugement sera donc infirmé sur ce point. Il appartiendra au notaire chargé des opérations de liquidation partage de fixer la mise à prix du bien indivis en vue de sa vente aux enchères, par la consultation de la base de données Perval ou en s'adjoignant un expert, choisi d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1365 du code de procédure civile.

L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. L'indemnité n'est due que si la jouissance privative résulte de l'impossibilité de droit ou de fait, pour les autres coindivisaires, d'user de la chose. Aucun élément n'étant produit aux débats pour justifier de ce que MM. Jean-Pierre et Michel Aiello jouiraient d'une manière exclusive du bien immobilier indivis en cause, M. Max Hobbe sera débouté de sa demande formée à ce titre. Le jugement entrepris sera donc confirmé de ce chef.

Le jugement sera également confirmé sur les frais irrépétibles et les dépens. Les frais irrépétibles et dépens d'appel suivront le sort de ceux de première instance.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort,

Confirme le jugement rendu le 24 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Toulon sauf en ce qu'il a rejeté la demande de licitation du bien immobilier cadastré section AV n° 1175 à Six Fours Les Plages.

L'infirmant de ce chef et statuant à nouveau,

Ordonne la vente aux enchères à la barre du tribunal de grande instance de Toulon, sur le cahier des charges et conditions de vente dressé et déposé par maître Frédéric Peysson, avocat au barreau de Toulon, de la propriété située à Six Fours Les Plages (Var) 1241, avenue de la

Mer, cadastrée section AV 1175 à 1177, propriété indivise en vertu d'un acte publié le 19 février 2013, Volume 2013 P, n° 1501.

Dit qu'il appartiendra au notaire chargé des opérations de liquidation partage de fixer la mise à prix du bien indivis, en vue de sa vente aux enchères, par la consultation de la base de données Perval ou en s'adjoignant un expert, choisi d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1365 du code de procédure civile.

Dit que les indivisaires qui le souhaitent pourront bénéficier de la clause dite d'attribution.

Dit que le prix d'adjudication tel que fixé par le notaire pourra être baissé du quart en cas de carence d'enchères.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront employés en frais privilégiés de licitation partage avec distraction, pour partie, au profit de maître Frédéric Peysson, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

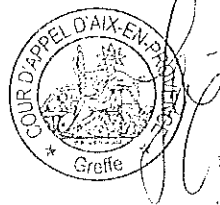
En conséquence, la République Française
mande et ordonne

- à tous Bailliets de justice, sur ce requis de maître le dit anel l'évoque en
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, de tenir la main,
- à tous commandants et officiers de la force publique de procéder main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.


La présente grosse certifiée conforme a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE DIRECTEUR DE GREFFE



11 SEP. 2019

Chambre 2-4
17/13919

SCP
Guy ROSA
Huissier de Justice
3 Avenue René Dubos
Bât. Le Saint Germain
BP 37
13724 MARIGNANE
☎ : 04.42.09.11.69
☎ : 04.42.88.59.02
✉ : scp.guy.rosa@huissier-justice.fr
Site web : <http://www.huissier-marignane-13.fr/>
 Paiement en ligne sécurisé
Cassa Des Depots Et Consignations
IBAN(FR) : FR 43 0031 00031 00031 34031 F 18

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPECITION



Références : V - 11744 - Tour n°
748
Mandat n° 45 - SGOP -
AP

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Opposition possible)

LE : VENDREDI QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF

Nous, Guy ROSA, Huissier de Justice associé de la SCP ROSA Guy, près le Tribunal de Grande Instance d' AIX-EN-PROVENCE, en la résidence de MARIGNANE, 3 Avenue René Dubos, Immeuble "Saint Germain", soussigné,

A :
Monsieur AIELLO Max, Antoine, Michel, demeurant à (13127) VITROLLES, Camping Marina Plage, Emplacement 313

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

Monsieur HOBBE MAX HENRI PAUL, né(e) le 29/03/1931 à SLANES, de nationalité française, demeurant à (83690) SALERNES, 10 Rue DE LA FONTAINE MURIER

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'Un ARRET rendu par DEFAUT et en DERNIER RESSORT par la COUR d'APPEL d'AIX en PROVENCE en date du 11 septembre 2019, non signifié à avocat (partie défaillante).

TRES IMPORTANT

OPPOSITION à la présente décision peut être formulée dans le délai d(e) un mois à compter de la date du présent acte, devant la juridiction qui a rendu la décision.

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en Justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Selon la nature de cette demande, elle peut être faite par acte d'huissier, avec ou sans constitution d'avocat, par acte d'avocat à avocat, par simple déclaration écrite ou orale au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, et contenir les moyens sur lesquels elle est fondée.

A l'expiration de ce délai, et si vous n'avez pas exercé cette voie de recours, vous pouvez encore formuler un POURVOI EN CASSATION dans un délai de DEUX MOIS qui est de rigueur, au greffe civil de la Cour de Cassation à PARIS, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué.

Ce délai est augmenté d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

En vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, il vous est précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SCP
Guy ROSA
Huisnier de Justice
3 Avenue René Dubos
Bât. Le Saint Germain
BP 37
13724 MARIIGNANE
☎ : 04.42.09.11.69
☎ : 04.42.88.59.02

✉ : scp.guy.rosa@huissier-justice.fr

Site web: <http://www.huissier-marignane-13.fr/>

☑ Paiement par carte bancaire

Caisse Des Depots Et Consignations
IBAN N°: FR 43 40031 00001 0000334301F 16

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPÉDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 28 février 2016 Arrêté du 28 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	51,48
Frais de déplacement (Art A444-46)	7,67
Total HT	59,15
TVA (20,00 %)	11,83
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	85,87
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,70
Total TTC	87,57

Acte soumis à la taxe



Références : V - 11744 - Tour n° 748

MODALITE DE REMISE A DOMICILE

LE : VENDREDI QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF

A la demande de :

Monsieur HOBBE MAX HENRI PAUL, né(e) le 29/03/1931 à SLANES, de nationalité française, demeurant à (83690) SALERNES, 10 Rue DE LA FONTAINE MURIER

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Signification d'une décision (opposition)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur AIELLO Max, Antoine, Michel, demeurant à (13127) VITROLLES, Camping Marina Plage, Emplacement 313

suivant les modalités indiquées ci-après :

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit j'ai rencontré Monsieur AIELLO Sébastien, fils du signifié, ainsi déclaré(e),

Qui m'a indiqué que le destinataire de l'acte ci-dessus était toujours domicilié dans les lieux.

En outre l'exactitude de ce domicile m'a été confirmée par les éléments ci-après :

- la personne rencontrée

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées

La copie du présent a été remise à Monsieur AIELLO Sébastien, fils du signifié ainsi déclaré(e), qui l'a accepté(e), sous pli cacheté ne portant que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, a été laissé au domicile dudit destinataire.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 8 feuillets.

La copie signifiée a été établie en 8 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Guy ROSA



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés

17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43



Paiement à distance sécurisé
SITE DE PAIEMENT
<https://www.lepaieparcarte.com>
ETUDE : SCP LAURE P. ALDEGUER H.
N° 1777

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPIRATION



COUT DE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emolument	51.48
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
<u>Coût remise à personne</u>	
T.V.A. 20,00 %	11.83
Total T.T.C. Euros	85.87
<u>Coût remise à tiers</u>	
T.V.A. 20,00 %	11.83
Avis postal art 20	2.22
Total T.T.C. Euros	88.09

No Dos : MD21016

N°: 5767

SIGNIFICATION D'ARRET RENDU PAR DEFAUT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE 10 SEPTEMBRE 2019

Nous, Société Civile Professionnelle, PATRICK LAURE et HENRI ALDEGUER, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, sis, 17 Avenue Vauban à TOULON Var, dont l'un des huissiers de justice associés soussigné,

A LA DEMANDE DE :

Monsieur HOBBE Max Henri Paul né le 29/03/1931 à SALERNES (83) demeurant 10 Rue de la Fontaine du Murier 83690 SALERNES.
Elisant domicile en notre Etude.

A : Monsieur AIELLO Jean-Pierre né le 24/05/1957 à PIERREFEU DU VAR (83) demeurant 1241 Avenue de la Mer 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Monsieur AIELLO Michel Jean né le 11/02/1964 à TOULON (83) demeurant 1241 Avenue de la Mer 83140 SIX FOURS LES PLAGES.

Où étant et parlant à comme il est dit ci-après,

SIGNIFIE ET LAISSE AVEC CELLE DU PRESENT ACTE LA COPIE :
UN ARRET RENDU PAR DEFAUT ET EN DERNIER RESSORT PAR LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2019.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez demander à la juridiction qui a rendu cette décision de juger à nouveau l'affaire, en faisant **OPPOSITION** par ministère d'avocat postulant inscrit à l'un des barreaux du ressort de cette Cour d'Appel, dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la date du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours :

ART.573 du code de procédure civile : L'Opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en Justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Elle peut être faite en la forme des notifications entre Avocats devant les juridictions où la représentation est obligatoire.

ART.574 du code de procédure civile : L'Opposition doit contenir les moyens du défaillant.

ART.575 du code de procédure civile : Dans le cas où l'Opposition est faite selon le mode prévu à l'article 573 (alinéa 2) elle doit, à peine d'irrecevabilité, être déclarée au secrétariat du greffe de la juridiction qui a rendu la décision par Avocat postulant constitué par le défaillant, dans le mois de la date où elle a été formée.

ART.576 du code de procédure civile : L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction qui a rendu la décision frappée d'Opposition.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette **COUR D'APPEL** d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

L'**OPPOSITION** est formée par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel et doit indiquer le nom de l'Avocat chargé de vous assister devant la Cour d'Appel. Cette déclaration est signée par l'Avocat.

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, l'opposition est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

En outre, je vous indique qu'une fois le délai d'opposition expiré, vous avez la possibilité de former contre cette décision un **POURVOI EN CASSATION** dans un délai de **DEUX MOIS**.

Pour ce faire, vous devez charger un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de former pour vous une déclaration de pourvoi au greffe de la dite Cour.

Vous pouvez sur ce point consulter un avocat afin qu'il vous assiste devant la Cour de Cassation.

Je vous informe que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 643 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE (Décret 096-1080 du 12-12-1996)	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emolument	51.48
T.V.A. 20.00 %	11.83
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
Avis postal art.20	2.22
Total T.T.C. Euros	88.09

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD21016 3
Dossier HOBBE Max Henri Paul/AIELLO Jean-Pierre
Références FP/CB HOBBE / AIELLO

Signifié le : **SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

POUR : Monsieur AIELLO Jean-Pierre

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification à la personne même du destinataire s'est révélée impossible à son domicile ou à sa résidence et sur son lieu de travail, ainsi que cela résulte des éléments ci-après :

Le requis est absent et/ou ne répond pas à nos appels. Le lieu de travail du requis nous est inconnu.

Aucune personne n'ayant accepté la copie de l'acte, la certitude du domicile de l'intéressé étant confirmée par les éléments suivants:

Nom du requis sur la boîte aux lettres et confirmation par son frère Mr AIELLO Jean-Michel (au téléphone) qui nous précise que le requis occupe le RDC de la maison.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en mon Etude, est laissé à l'adresse figurant dans le corps de l'acte.

La copie a été déposée, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli en mon Etude.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 6 feuilles.
Coût définitif : 88.09 €

Maitre Patrick LAURE



Maitre Henri ALDEGUER



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés

17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE (Décret 096-1080 du 12-12-1996)	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emolument	51.48
T.V.A. 20.00 %	11.83
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.69
Avis postal art 20	2.22
Total T.T.C. Euros	88.09

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD21016 3
Dossier HOBBE Max Henri Paul/AIELLO Jean-Pierre
Références FP/CB HOBBE / AIELLO

Signifié le : SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

POUR : Monsieur AIELLO Michel Jean

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification à la personne même du destinataire s'est révélée impossible à son domicile ou à sa résidence et sur son lieu de travail, ainsi que cela résulte des éléments ci-après :

Le requis est absent et/ou ne répond pas à nos appels. Le lieu de travail du requis nous est inconnu.

Aucune personne n'ayant accepté la copie de l'acte, la certitude du domicile de l'intéressé étant confirmée par les éléments suivants:

Confirmation par le requis (au téléphone) qui nous indique qu'il occupe le 1er étage.

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en mon Etude, est laissé à l'adresse figurant dans le corps de l'acte.

La copie a été déposée, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli en mon Etude.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 6 feuilles.

Coût définitif : 88.09 €

Maître Patrick LAURE



Maître Henri ALDEGUER



Département :
VAR

Commune :
SIX FOURS LES PLAGES

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 30819
Déposée le : 13 NOV. 2019
Références du dossier : 57458

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : 1er Bureau (Licitation.HOBBE)	M. REYRON - L. CHOUILLET MAÎTRISE AVOCATS 1, rue de l'Éclaircie 83000 TOULON Téléphone : _____ Adresse courriel ⁽³⁾ : RECUILLET
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A TOULON, le 13/11/2019 Signature _____

COUT

Demande principale : _____ = _____ €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

Frais de renvoi : _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 36,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE DEJURANCE

PERIODE DE DEJURANCE	PERIODE
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (forme civile ou commerciale et pour la responsabilité de l'état - art. 9 de la loi n° 01/01/1985 modifiée et le nombre de personnes est précisé dans le formulaire n° 3233-SD)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (forme civile ou commerciale et responsabilité de l'état - art. 8 et 9 de la loi n° 03/01/1985 modifiée) Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, indiquer l'arrondissement n° 3233-SD				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SIX FOURS	AV N° 1175- 1176 - 1177		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Date : 14/11/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P03 2019H39879

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 13/11/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
129	SIX-FOURS-LES-PLAGES	AV 1175 à AV 1177		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/02/2013	références d'enlissement : 8304P03 2013P1501	Date de l'acte : 11/01/2013
	nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 19/02/2013	références d'enlissement : 8304P03 2013V589	Date de l'acte : 11/01/2013
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/03/2013	références d'enlissement : 8304P03 2013D3183	Date de l'acte : 11/01/2013
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2013P1501 de la formalité initiale du 19/02/2013 Sages : 8304P03 Vol 2013P N° 1501		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 06/03/2013	références d'enlissement : 8304P03 2013D3184	Date de l'acte : 11/01/2013
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2013V589 de la formalité initiale du 19/02/2013 Sages : 8304P03 Vol 2013V N° 589		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 11/10/2013	références d'enlissement : 8304P03 2013P8659	Date de l'acte : 27/09/2013
	nature de l'acte : VENTE		

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 2-4

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND
DU 11 SEPTEMBRE 2019
A. L. G.
N° 2019/ 255

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 24 Novembre 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 16/00802.

Rôle N° 17/13919 -
N° Portalis
DBVB-V-B7B-BA5ZD

APPELANT

Monsieur Max Henri Paul HOBBE
né le 29 Mars 1931 à SALERNES (83690)
de nationalité Française,
demeurant 10 Rue de la Fontaine du Mûrier - 83690 SALERNES

**Max Henri Paul
HOBBE**

représenté et assisté par Me Frédéric PEYSSON, avocat au barreau de TOULON

C/

INTIMES

Jean-Pierre AIELLO
Michel Jean AIELLO
**Max Antoine Michel
AIELLO**

Monsieur Jean-Pierre AIELLO
né le 24 Mai 1957 à PIERREFEU DU VAR (83390),
demeurant 1241 Avenue de la mer - 83140 SIX FOURS

non comparant

Monsieur Michel Jean AIELLO
né le 11 Février 1964 à TOULON (83000),
demeurant 1241 Avenue de la mer - 83140 SIX FOURS

non comparant

Copie exécutoire délivrée
le :
à :

Monsieur Max Antoine Michel AIELLO
né le 03 Avril 1956 à TOULON (83000),
demeurant Camping Marina Plage emplacement 313 - 13127 VITROLLES

non comparant

Me Frédéric PEYSSON

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **05 Juin 2019** en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Mme Annaick LE GOFF, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

M. Jean-Baptiste COLOMBANI, Premier président de chambre
Mme Annie RENOUE, Conseiller
Mme Annaick LE GOFF, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 11 Septembre 2019.

ARRÊT

Par défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 Septembre 2019,

Signé par M. Jean-Baptiste COLOMBANI, Premier président de chambre et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. François Hobbe, né à Trets le 6 mai 1901, s'est uni en mariage avec Mme Elgeria Cresta, née à La Seyne Sur Mer le 27 mai 1900.

De cette union, sont issus deux enfants, M. Max Hobbe, né à Salernes le 29 mars 1931, et Mme Colette Hobbe, née à Aix-en-Provence le 3 août 1927, veuve non remariée de Jean Aiello.

Durant leur union, les époux Hobbe-Cresta ont fait l'acquisition, sur la commune de Six Fours Les Plages, 1241, avenue de la mer, d'une propriété bâtie et non bâtie comprenant une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, cadastrée sur ladite commune section AV n° 1175 à 1177.

M. François Hobbe est décédé à Six Fours Les Plages le 13 mars 1969 et son épouse est, à son tour, décédée dans cette même commune, le 10 janvier 1986, laissant pour lui succéder ses deux enfants, tel que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par maître Bruno Atzori, notaire à Six Fours Les Plages, le 11 janvier 2013.

Mme Colette Hobbe épouse Aiello est décédée à Six Fours Les Plages le 27 septembre 2012, laissant pour lui succéder ses trois enfants, comme cela résulte d'un acte de notoriété dressé le 11 janvier 2013 par maître Atzori, notaire à Six Fours Les Plages, à savoir :

- Max, Antoine, Michel Aiello, né à Toulon le 3 avril 1956,
- Jean-Pierre Aiello, né à Pierrefeu-du-Var le 24 mai 1957,
- Michel, Jean Aiello, né à Toulon le 11 février 1964.

M. Max Hobbe a fait délivrer citation à ses trois neveux d'avoir à comparaître devant maître Bernard Mugarra, notaire à Six Fours Les Plages, le lundi 4 mai 2015, aux fins de procéder au partage des biens et droits indivis formés par la propriété cadastrée section AV 1175 à 1177 sise 1241, avenue de la mer à Six Fours Les Plages.

Les consorts Aiello n'ayant pas comparu, maître Mugarra a, le 4 mai 2015, dressé un procès-verbal de carence renvoyant les parties à saisir le tribunal de grande instance de Toulon, compétent en l'état du lieu d'ouverture de la succession.

C'est dans ces conditions que, suivant acte extra judiciaire en date du 8 janvier 2016, M. Max Hobbe a fait assigner ses neveux devant le tribunal de grande instance de Toulon pour voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgeria Cresta et, préalablement aux dites opérations, la vente aux enchères, sur le cahier des conditions de vente dressé et déposé par maître Frédéric Peysson, avocat au Barreau de Toulon, sur la mise à prix de 150.000 €, de la maison à usage d'habitation située à Six Fours Les Plages (Var), 1241, avenue de la Mer, cadastrée section AV 1175 et 1177, propriété indivise des héritiers en vertu d'un acte de vente publié le 19 février 2013, Volume 2013 P, n° 1501. De surcroît, dans la mesure où il s'avérait que MM. Jean-Pierre et Michel Aiello demeuraient ensemble dans le bien indivis depuis dix ans et qu'ils s'opposaient au partage, M. Max Hobbe sollicitait que soit fixé par le tribunal le principe d'une indemnité d'occupation.

Par jugement en date du 24 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Toulon, après avoir constaté la qualité d'héritier des parties, a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgeria Cresta veuve Hobbe. Maître Mugarra, notaire à Six Four Les Plages, a été désigné pour y procéder.

Le premier juge a, en revanche, rejeté la demande de licitation du bien indivis au motif qu'il n'était pas démontré que celui-ci n'était pas partageable en nature. Il a également considéré qu'il ne disposait pas des éléments lui permettant de déterminer le montant d'une indemnité d'occupation devant être versée par MM. Jean-Pierre et Michel Aiello dont il n'était, par ailleurs, pas contesté qu'ils vivaient dans le bien indivis.

Suivant déclaration reçue au greffe le 19 juillet 2017, M. Max Hobbe a formé appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 4 octobre 2017, il demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 24 novembre 2016 en ce qu'il a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgeria Cresta, née à La Seyne Sur Mer le 27 mai 1900 et décédée à Six Fours Les Plages, le 10 janvier 1986,

- confirmer le jugement du 24 novembre 2016 en ce qu'il a désigné maître Bernard Muggara, notaire à Six Fours Les Plages, pour y procéder et dit qu'en cas d'empêchement ou de refus du notaire, il pourra être remplacé par ordonnance sur requête ;

En revanche,

- infirmer le jugement du 24 novembre 2016 en ce qu'il a rejeté la demande de vente aux enchères des biens indivis et la condamnation de MM. Jean-Pierre et Michel Aiello au paiement d'une indemnité d'occupation des biens indivis ;

Et dès lors,

- dire et juger qu'il sera procédé à la vente aux enchères à la barre du tribunal de grande instance de Toulon sur licitation, le cahier des conditions de vente dressé et déposé par maître

Frédéric Peysson, avocat au barreau de Toulon, en un seul lot d'enchère, sur la mise à prix de 150.000 € avec faculté de baisse, de la maison à usage d'habitation sise à Six Fours Les Plages (Var) 1241, avenue de la Mer, cadastrée section AV 1175 et 1177, propriété indivise des héritiers en vertu d'un acte de vente publié le 19 février 2013, Volume 2013 P, n° 1501,

- dire et juger que MM. Jean-Pierre Aiello et Michel Aiello seront condamnés au paiement d'une indemnité d'occupation à l'égard de l'indivision successorale,

- dire et juger que maître Bernard Muggara, notaire désigné, déterminera au contradictoire des intimés, dans son projet de partage, le montant de l'indemnité d'occupation due au titre de l'occupation des biens indivis,

- dire et juger que les indivisaires qui le souhaitent pourront bénéficier de la clause dite de "coïndivisaire" ou encore appelée "clause d'attribution",

- condamner les intimés au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- dire et juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage, et en ordonner distraction au profit de maître Peysson sur son affirmation de droit.

L'appelant expose que l'immeuble indivis en cause consiste en une habitation traditionnelle ne comportant qu'une porte d'entrée et une seule cuisine ne permettant pas de créer autant d'habitations qu'il existe d'indivisaires. Il relève ainsi l'impossibilité matérielle de partager cette maison d'environ 100 m² entre quatre indivisaires. De par sa configuration, il serait matériellement impossible de procéder à une division du bien pour le placer sous le régime de la copropriété afin d'attribuer à chaque indivisaire un lot correspondant à ses parts et portions.

M. Max Hobbe ajoute n'avoir aucun contact avec ses neveux qui, non seulement ne répondent pas aux convocations du notaire, mais encore n'ont pas souhaité confier à une agence immobilière un mandat de vente portant sur le bien indivis.

Seule la vente aux enchères du bien permettra, selon l'appelant, le partage de la succession d'Elgéria Cresta.

M. Max Hobbe sollicite, en outre, qu'il soit fait application des dispositions de l'article 815-9 alinéa 2 du code civil énonçant que lorsqu'un indivisaire jouit privativement de la chose indivise, il est redevable d'une indemnité. Selon l'appelant, il n'est pas contesté que MM. Jean-Pierre et Michel Aiello occupent privativement le bien indivis et ne lui permettent pas d'en jouir.

La déclaration d'appel, les conclusions et pièces de M. Max Hobbe ont été signifiées à étude d'huissier, le 9 octobre 2017, pour MM. Jean-Pierre et Michel Aiello, et remis à domicile, le 11 octobre 2017, pour M. Max Aiello.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 mai 2019.

Sur ce,

Au soutien de son action, M. Max Hobbe verse aux débats les deux actes de notoriété, dressés le 11 janvier 2013 par maître Bruno Atzori, notaire à Six Fours Les Plages, faisant état des dévolutions successorales d'Elgeria Cresta veuve Hobbe et de Colette Hobbe veuve Aiello. Il produit également la sommation à comparaître devant le notaire adressée, en vain, à MM. Jean-Pierre et Michel Aiello, le 27 avril 2015, ainsi que le procès-verbal de carence, dressé par le

notaire le 4 mai 2015, faisant état d'un contact téléphonique avec M. Max Aiello, lequel a indiqué ne pas avoir reçu de convocation, être dans l'impossibilité de se déplacer pour des raisons professionnelles et être d'accord pour le partage.

En application de l'article 815 du code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. Il convient, dès lors, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Elgéria Cresta veuve Hobbe, décédée à Six Fours Les Plages, le 10 janvier 1986, désigné maître Bernard Mugarra, notaire à Six Fours Les Plages, pour y procéder, commis le magistrat désigné à cet effet par ordonnance de roulement pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés et dit qu'en cas d'empêchement ou de refus du notaire, il pourra être procédé à son remplacement par ordonnance sur requête.

De la succession d'Elgeria Cresta veuve Hobbe dépend une propriété bâtie et non bâtie comprenant une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée située 1241, avenue de La Mer 83140 Six Fours Les Plages, cadastrée section AV n° 1175 à 1177, pour 4 ares et 87 centiares.

En application de l'article 1686 du code civil, si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte, ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des co-partageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait aux enchères et le prix est partagé entre les copropriétaires.

En considération des informations données à la cour sur la situation et la configuration de l'immeuble indivis, il apparaît que celui-ci n'est pas partageable en nature, raison pour laquelle sa licitation doit être ordonnée afin de parvenir au partage. Le jugement sera donc infirmé sur ce point. Il appartiendra au notaire chargé des opérations de liquidation partage de fixer la mise à prix du bien indivis en vue de sa vente aux enchères, par la consultation de la base de données Perval ou en s'adjoignant un expert, choisi d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1365 du code de procédure civile.

L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. L'indemnité n'est due que si la jouissance privative résulte de l'impossibilité de droit ou de fait, pour les autres coindivisaires, d'user de la chose. Aucun élément n'étant produit aux débats pour justifier de ce que MM. Jean-Pierre et Michel Aiello jouiraient d'une manière exclusive du bien immobilier indivis en cause, M. Max Hobbe sera débouté de sa demande formée à ce titre. Le jugement entrepris sera donc confirmé de ce chef.

Le jugement sera également confirmé sur les frais irrépétibles et les dépens. Les frais irrépétibles et dépens d'appel suivront le sort de ceux de première instance.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort,

Confirme le jugement rendu le 24 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Toulon sauf en ce qu'il a rejeté la demande de licitation du bien immobilier cadastré section AV n° 1175 à Six Fours Les Plages.

L'infirmant de ce chef et statuant à nouveau,

Ordonne la vente aux enchères à la barre du tribunal de grande instance de Toulon, sur le cahier des charges et conditions de vente dressé et déposé par maître Frédéric Peysson, avocat au barreau de Toulon, de la propriété située à Six Fours Les Plages (Var) 1241, avenue de la

Mer, cadastrée section AV 1175 à 1177, propriété indivise en vertu d'un acte publié le 19 février 2013, Volume 2013 P, n° 1501.

Dit qu'il appartiendra au notaire chargé des opérations de liquidation partage de fixer la mise à prix du bien indivis, en vue de sa vente aux enchères, par la consultation de la base de données Perval ou en s'adjoignant un expert, choisi d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1365 du code de procédure civile.

Dit que les indivisaires qui le souhaitent pourront bénéficier de la clause dite d'attribution.

Dit que le prix d'adjudication tel que fixé par le notaire pourra être baissé du quart en cas de carence d'enchères.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que les dépens de première instance et d'appel seront employés en frais privilégiés de licitation partage avec distraction, pour partie, au profit de maître Frédéric Peysson, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

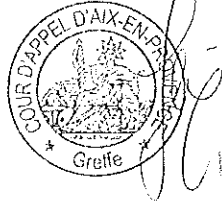
En conséquence, la République Française
mande et ordonne

- à tous Jussiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de tout le pays,
- à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

La présente grosse certifiée conforme a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

LE DIRECTEUR DE GREFFE



11 SEP. 2010

Chambre 2-4
17/13919



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél. : spt.toulon1@defp.finances.gouv.fr

Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS
267 BD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 10/04/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/02/2013 Nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION Rédacteur : NOT ATZORI / SIX FOURS LES PLAGES	Référence d'enlissement : 8304P03 2013P1501	Date de l'acte : 11/01/2013
-----------------------	--	---	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 19/02/2013 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT ATZORI / SIX FOURS LES PLAGES	Référence d'enlissement : 8304P03 2013V589	Date de l'acte : 11/01/2013
-----------------------	---	--	-----------------------------

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/03/2013 Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2013P1501 de la formalité initiale du 19/02/2013 Sages : 8304P03 Vol 2013P N° 1501 Rédacteur : NOT ATZORI B / SIX FOURS LES PLAGES	Référence de dépôt : 8304P03 2013D3183	Date de l'acte : 11/01/2013
-----------------------	--	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013D3183 : Division de parcelles : DA 7753 M

Immeuble Mère		Immeuble Filles								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SIX-FOURS-LES-PLAGES		AV	78				AV	1175 à 1177		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 10/04/2019

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2013D3183 : Vente

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	AIELLO		03/04/1956
2	AIELLO		24/05/1957
3	AIELLO		11/02/1964
4	HOBBE		29/03/1931
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
5	G E S		538 451 477

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
5	TP	SIX-FOURS-LES-PLAGES	AV 1176		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donataire EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 94.500,00 EUR

Complément : Etat civil de HOBBE Max Henri Paul justifié.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 06/03/2013	Référence de dépôt : 8304P03 2013D3184	Date de l'acte : 11/01/2013
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2013V589 de la formalité initiale du 19/02/2013 Sages : 8304P03 Vol 2013V N° 589 Rédacteur : NOT ATZORI B / SIX FOURS LES PLAGES Domicile élu : SIX FOURS LES PLAGES en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013D3184 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D AZUR	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 10/04/2019

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013D3184 : Privilège de prêteur de deniers

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	G E S	538 451 477	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SIX-FOURS-LES-PLAGES	AV 1176	Lot

Montant Principal : 94.500,00 EUR Accessoires : 18.900,00 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 05/01/2028 Date extrême d'effet : 05/01/2029

Disposition n° 2 de la formalité 8304P03 2013D3184 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D AZUR		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	G E S	538 451 477	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	SIX-FOURS-LES-PLAGES	AV 1176	Lot

Montant Principal : 10.500,00 EUR Accessoires : 2.100,00 EUR Taux d'intérêt : 4,35 %
Date extrême d'exigibilité : 05/01/2028 Date extrême d'effet : 05/01/2029

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 11/10/2013	Référence d'enlissement : 8304P03 2013P8659	Date de l'acte : 27/09/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT ATZORI B / SIX FOURS LES PLAGES		

Disposition n° 1 de la formalité 8304P03 2013P8659 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	AIELLO			03/04/1956	
3	AIELLO			24/05/1957	
4	AIELLO			11/02/1964	
1	HOBBE			29/03/1931	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
5	COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES			218 301 299	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
5	TP	SIX-FOURS-LES-PLAGES	AV 1177		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 55.000,00 EUR

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 8304P03 2019H39879 (38)
déposée le 13/11/2019, par Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS

Ref. dossier : RSUH / SIX FOURS AV 1175

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1969 au 01/04/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/04/2001 au 10/04/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 11/04/2019 au 13/11/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 14/11/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Françoise PETITTE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

à
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS